



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE

1 place des Héros

10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N°. 2026/99
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU STADE
MUNICIPAL « MARIUS JACQUARD »

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10,

Vu la demande en date du 15 octobre 2026, par la collectivité d'Arcis-sur-Aube,

Concernant la fermeture jusqu'à nouvel ordre du stade municipal « MARIUS JACQUARD » à Arcis-sur-Aube à compter du **lundi 19 octobre 2026**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des infrastructures municipales,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Au vu des conditions climatiques de ces derniers mois le stade municipal « Marius Jacquard » Rue de Brienne, sera fermé jusqu'à nouvel ordre à compter du **lundi 19 octobre 2026**, sur le terrain du haut, pour l'engazonnement du terrain susnommé.

L'accès sera interdit à tous spectateurs sur le stade et en particulier la pelouse.

Article 2 : La signalisation sera assurée et entretenue par le demandeur, et sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

15 OCT. 2026



Le Maire
Charles HITTLER

Po: Alain LORNE

Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation